

- 8) L'article 10, paragraphe 2, sous t), de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens que le contrat de crédit doit mentionner les informations essentielles portant sur toutes les procédures extrajudiciaires de réclamation ou de recours à la disposition du consommateur et, le cas échéant, le coût de chacune d'elles, le fait que la réclamation ou le recours doit être présenté par courrier ou par voie électronique, l'adresse physique ou électronique à laquelle cette réclamation ou ce recours doit être envoyé et les autres conditions formelles auxquelles cette réclamation ou ce recours est soumis. S'agissant de ces informations, un simple renvoi, opéré dans le contrat de crédit, à un règlement de procédure consultable sur Internet ou à un autre acte ou document portant sur les modalités des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours n'est pas suffisant.

---

(<sup>1</sup>) JO C 161 du 11.05.2020  
JO C 230 du 13.07.2020  
JO C 255 du 03.08.2020

---

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 2 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle du  
Verwaltungsgericht Köln — Allemagne) — Telekom Deutschland GmbH / Bundesrepublik  
Deutschland, représentée par la Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post  
und Eisenbahnen**

(Affaire C-34/20) (<sup>1</sup>)

*[Renvoi préjudiciel – Communications électroniques – Règlement (UE) 2015/2120 – Article 3 – Accès à un internet ouvert – Article 3, paragraphe 1 – Droits des utilisateurs finals – Article 3, paragraphe 2 – Interdiction des accords et des pratiques commerciales limitant l'exercice des droits des utilisateurs finals – Article 3, paragraphe 3 – Obligation de traitement égal et non discriminatoire du trafic – Possibilité de mettre en œuvre des mesures raisonnables de gestion du trafic – Option tarifaire supplémentaire dite à «tarif nul» – Limitation de la bande passante]*

(2021/C 462/15)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Köln

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Telekom Deutschland GmbH

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland, représentée par la Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen

### Dispositif

L'article 3 du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'une limitation de la bande passante en raison de l'activation d'une option tarifaire dite à «tarif nul», appliquée au streaming vidéo, qu'il soit diffusé par des opérateurs partenaires ou par d'autres fournisseurs de contenu, est incompatible avec les obligations découlant du paragraphe 3 de cet article.

---

(<sup>1</sup>) JO C 137 du 27.04.2020